

Code agent (à renseigner par CORUM L'EPARGNE) :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : Pinsard Et Associés

Nom et prénom : ...David Achbani.....

Adresse : ...20 La Bernardière

Code postal et ville : ...44360 Vigneux-de-Bretagne, France

Dans le cadre d'une personne morale

Capital social : 1000€

SIREN et RCS (ville d'immatriculation) : 989725064 , RCS de Nantes

N° ORIAS : 989725064

N° TVA : FR63989725064

Représentant légal : David Achbani

Fonction : Président

Statut : Président

E-mail : d.achbani@pinsardetassocies.com

Dans le cadre d'une personne physique

Date et lieu de naissance :

_____ N°
ORIAS :

E-mail :

Ci-après dénommé le « **Sous-distributeur** »

ET :

1

CORUM L'EPARGNE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000, dont le siège social est situé au 1 rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 245 183, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 20002932 (www.orias.fr) en ses qualités de conseiller en investissements financiers (CIF), membre de la CNCIF, chambre agréée par l'AMF, de mandataire en opérations de banque et services de paiement, de mandataire d'intermédiaire d'assurance et d'agent général d'assurance sous le contrôle de l'ACPR, 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9,

Représentée par Monsieur Baptiste BRUNEAU, agissant en qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CLE** »

Le Sous-distributeur et CLE sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- (A) CLE est une entreprise du groupe CORUM Butler enregistrée à l'ORIAS, sous le numéro 20002932, en qualités d'une part, de conseiller en investissements financiers (ci-après « **CIF** ») et d'autre part, d'agent général d'assurance.

Dans le cadre de son activité de CIF, CLE a conclu le 15 décembre 2022 avec la société de gestion de portefeuille Corum Asset Management (ci-après « **CAM** »), immatriculée comme telle auprès de l'AMF, une convention de distribution, au titre de laquelle CAM a confié à CLE, à titre exclusif, sur le Territoire Français, la commercialisation des produits qu'elle gère ou distribue, à savoir des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) (ci-après la « **Convention de distribution** »).

- (B) Dans le cadre de son activité d'agent général d'assurance, CLE intervient en qualité de mandataire de CORUM Life, organisme d'assurance agréé comme tel auprès de l'ACPR, au titre d'un traité de nomination entré en vigueur le 3 juillet 2023 entre les parties, lequel autorise CLE notamment à commercialiser les Produits d'assurance-vie et de capitalisation conçus par Corum Life (ci-après le « **Traité de nomination** »).

- (C) Aux termes de la Convention de distribution, CLE est autorisée et a souhaité confier le référencement et la commercialisation de Produits de SCPI et d'assurance, commercialisés par CLE, à AlBR (ci-après, le « **Partenaire** ») qui dispose d'un réseau de distributeurs (ci-après, les « **Membres du Réseau** ») disposant du statut de CIF et de courtier en assurance, le cas échéant. CLE et le Partenaire ont signé dans ce cadre une convention de partenariat au titre duquel le Partenaire assure la coordination et l'animation entre CORUM L'Epargne et les Membres du Réseau, au titre :

- (i). du référencement des SCPI gérées par CAM auprès de son réseau ;
- (ii). de la mise en relation de CORUM L'Epargne avec les Membres du Réseau et ;
- (iii). de la gestion de leurs relations au titre de la Commercialisation des parts de SCPI par les Membres du Réseau, notamment en ce qui concerne la rémunération due aux Membres du Réseau et versée au Partenaire pour leur compte.

(ci-après, la « **Convention de Partenariat** »).

(B) Le Sous-distributeur est un CIF, enregistré comme tel auprès de l'ORIAS et, le cas échéant, également un courtier d'assurance immatriculé auprès de l'ORIAS. Le Sous-distributeur est Membre du Réseau au titre d'une convention conclue avec le Partenaire (ci-après, la « **Convention de Réseau** »).

2

(D) Le Sous-distributeur souhaite commercialiser, à titre non exclusif, les parts de SCPI, et le cas échéant les produits d'assurance de CORUM Life (ci-après les « **Produits d'assurance** » tels que défini au 1.1 de la présente Convention), auprès de la clientèle, personnes physiques ou morales, qu'il conseille.

(E) CLE souhaite confier au Sous-distributeur, à titre non exclusif, dans le cadre de son activité de CIF, et le cas échéant de courtier d'assurance, la Commercialisation des parts de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance.

(F) Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de préciser les termes et conditions de la commercialisation par le Sous-distributeur des parts de SCPI, et le cas échéant des Produits d'assurance, dans le cadre de la présente Convention, étant précisé que :

- Si le Sous-distributeur est CIF et courtier d'assurance, toutes les dispositions de la Convention lui sont applicables ;
- Si le Sous-distributeur est CIF mais n'a pas le statut de courtier d'assurance, les dispositions de la Convention relatives aux Produits d'assurance et à l'Entreprise d'assurance-vie ne lui sont pas applicables

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

_____	5
_____	8

ARTICLE 3 OBLIGATIONS A CARACTERE GENERAL ET SPECIFIQUES DU SOUS-DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION DES PARTS SCPI ET DES PRODUITS D'ASSURANCE

_____	9
-------	----------

ARTICLE 4 OBLIGATIONS A CARACTERE GENERAL ET SPECIFIQUES DE CLE DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION DES PARTS SCPI ET DES PRODUITS D'ASSURANCE

_____	18
-------	-----------

ARTICLE 5 REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS – CONSERVATION DES DONNEES

_____	21	ARTICLE	6
-------	-----------	----------------	----------

RESPONSABILITE	_____	21
-----------------------	-------	-----------

ARTICLE	7	CONDITIONS	FINANCIERES
----------------	----------	-------------------	--------------------

_____	21	ARTICLE 8	CONTROLES SUR
-------	-----------	------------------	----------------------

PLACE ET SUR PIECES	_____	22	ARTICLE 9	LUTTE
----------------------------	-------	-----------	------------------	--------------

CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	_____	23
--	-------	-----------

ARTICLE	10	PROTECTION	DES	DONNEES	A	CARACTERE	PERSONNEL	-
----------------	-----------	-------------------	------------	----------------	----------	------------------	------------------	----------

CNIL	_____	26	ARTICLE 11	DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION
-------------	-------	-----------	-------------------	---

_____	28	ARTICLE	12	CONFIDENTIALITE
-------	-----------	----------------	-----------	------------------------

_____	30	ARTICLE	13
-------	-----------	----------------	-----------

PROPRIETE	_____	31	ARTICLE
------------------	-------	-----------	----------------

14 NOTIFICATIONS	_____	31
-------------------------	-------	-----------

ARTICLE 15 ASSURANCE	_____
-----------------------------	-------

31	ARTICLE	16	EXERCICE	DES	DROITS
-----------	----------------	-----------	-----------------	------------	---------------

_____	32	ARTICLE 17	CESSION –
-------	-----------	-------------------	------------------

INTEGRALITE - MODIFICATION	_____	32	ARTICLE 18
-----------------------------------	-------	-----------	-------------------

DISPOSITIONS DIVERSES	_____	32
------------------------------	-------	-----------

ARTICLE 19 SIGNATURE ELECTRONIQUE	_____
--	-------

32	ARTICLE	20	DROIT	APPLICABLE	–	GESTION	DES	LITIGES
-----------	----------------	-----------	--------------	-------------------	----------	----------------	------------	----------------

_____	33
-------	-----------

Annexe	1	Liste	des	PRODUITS	D'ASSURANCE	et
---------------	----------	--------------	------------	-----------------	--------------------	-----------

SCPI	_____	35	Annexe 2	Liste	des	Documents
-------------	-------	-----------	-----------------	--------------	------------	------------------

Contractuels	_____	36	Annexe 3	Pièces à joindre
---------------------	-------	-----------	-----------------	-------------------------

à la Convention	_____	37	Annexe 4
------------------------	-------	-----------	-----------------

Sous-traitance de Données Personnelles	_____	38
---	-------	-----------

Annexe	5	Rapport	sur	les	ventes	en	dehors	du	Marché	cible
---------------	----------	----------------	------------	------------	---------------	-----------	---------------	-----------	---------------	--------------

_____	41
-------	-----------

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Outre les termes dont certains articles de la Convention donnent une définition expresse, les termes listés ci après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

ACPR Signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
Signifie l'Autorité des Marchés

AGA AMF
Financiers ;
Signifie agent général d'assurance.

CAM Signifie Corum Asset Management ;

CIF Signifie conseiller en investissement financier au sens de l'article L. 541-1 et suivants du CMF, immatriculé au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du CMF ;

Client(s) Signifie les clients ou prospects, personnes physiques ou morales, du Sous-distributeur ;

CMF Signifie le Code Monétaire et Financier ;

Commercialisation Dans le contexte de la distribution des parts de SCPI : Signifie, conformément à la définition prévue par la position AMF 2014-04, la présentation des SCPI par différentes voies (publicité, conseil, etc.) à l'exception du démarchage bancaire et financier, en vue d'inciter un investisseur à souscrire ou acheter des parts desdits SCPI ;

Dans le contexte de la distribution de Produits d'assurance :
Signifie, conformément aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances, la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance par le fait de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur, en vue de cette souscription, les conditions de garantie du contrat d'assurance ;

Etant entendu que le terme « Commercialiser » et plus généralement tout mot dérivant du mot « Commercialisation » aura une signification corrélative à ce qui précède.

Conflit d'intérêts Signifie tous conflits d'intérêts tels que définis par la Réglementation ;

Conseil en investissement Signifie une prestation de conseil en investissement au sens du 5° de l'article D.321-1 du CMF ;

Produit(s) d'assurance Signifie tout contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation ou de retraite que le Sous-distributeur est habilité à Commercialiser et listés en Annexe 1. Cette liste pourra être modifiée par une lettre valant avenant aux présentes notifiée au Sous-distributeur par CLE ;

Convention	Signifie la présente convention de sous-distribution ;
Convention de distribution DDA	gestion de portefeuille et CLE le 30 octobre 2020, substituée par la convention du 15 décembre 2022 ; Signifie la Directive UE 2016/97 du Parlement Européen et du Conseil 20 janvier 2016;
DICI	Signifie le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ;
Documents contractuels	Signifie tous les documents nécessaires à la souscription de parts de SCPI ou d'un Contrat tels que listés en Annexe 2. Cette liste pourra être modifiée par CLE ou par l'Entreprise d'assurance par un avenant écrit ; aux Produits d'assurance ou aux SCPI, quel que soit son support, que le Sous-distributeur adresse, diffuse ou met à disposition du Client ;
Document ou Communication à Caractère Promotionnel	Signifie tout document non contractuel relatif
Entreprise d'assurance	Désigne CORUM Life ; société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 € régie par le code des assurances et inscrite au RCS de Paris sous le n°852 264 332 et dont le siège social est sis 1 rue Euler 75008 Paris. Corum Life est dûment autorisée par ACPR (4 place de Budapest – 75436 Paris Cedex 9) en qualité d'entreprise d'assurance et est habilitée à exercer l'activité d'assurance relevant des branches n°22 « assurances liées à des fonds d'investissements », n°20 « vie, décès » et n°24 « contrat de capitalisation »
Gouvernance et Surveillance des Produits	gouvernance et la surveillance des produits d'assurance, telles que définies à l'article 25 de la DDA telle que transposée en droit français et précisées par le Règlement Délégué POG, et ses textes d'application
FIA	Signifie Fond D'Investissement Alternatif ;
	Désigne l'ensemble des procédures relatives à la
Informations Réglementaires	<u>Dans le contexte de la distribution des parts de SCPI :</u> Signifie les informations visées à l'article 422-197 du RG AMF relatives aux SCPI, devant être mises à disposition des investisseurs à savoir, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - le prospectus et le DICI, - la note d'information, - les statuts, - le bulletin de souscription, - les rapports périodiques (rapport annuel et dernier bulletin trimestriel) les concernant, établis par CAM, et plus généralement, toute information à caractère obligatoire prévue par la Réglementation ; <u>Dans le contexte de la distribution de Produits d'assurance :</u>

Désigne la note d'information prévue à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ainsi que le document d'information clé tel que défini par le règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 ainsi que les documents d'informations clés des fonds sous-jacents ;

Late Trading Signifie « opération de souscription hors délais » ;

LCB-FT Signifie lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Marché cible Dans le contexte de la distribution des parts de SCPI : Signifie le marché cible des Clients tel que prévu par les dispositions des articles L. 533-24 et suivants du CMF et les articles 313-79 et suivants du RG AMF ;

Dans le contexte de la distribution de Produits d'assurance : Signifie le marché cible des Clients tel que prévu par les dispositions de l'article L. 516-1 du Code des assurances ;

Market Timing Signifie « opération d'arbitrage sur valeur liquidative » ;

MIF 2 Signifie la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE (intermédiation en assurance) et la directive 2011/61/UE (AIFMD) ;

les établissements de crédit lorsque ces derniers sont agréés pour fournir un ou plusieurs services d'investissement ;

Producteur Produits

Désigne, de manière transverse, le(s) produit(s) offert(s) à la Commercialisation par le Sous-distributeur, tel(s) que mentionné(s) à l'Annexe 1 de la Convention ;

Signifie les producteurs soumis à MIF 2, c'est-à-dire les entreprises d'investissement et

Programme de parrainage Désigne le programme de parrainage souscrit par le Sous distributeur dans le cadre de l'Avenant à la Convention de Distribution Programme de Parrainage, dont le régime est défini par les dispositions du « Règlement du Programme de Parrainage » et dont la version définitive faisant foi est accessible en ligne sur le site <https://www.corum.fr/parrainage/reglement> ;

Réglementation Signifie la loi, les règlements, les normes professionnelles ou déontologiques en vigueur ou à venir, applicables aux Produits d'assurance, au Sous-distributeur, à CLE, à l'Entreprise d'assurance, aux SCPI, et à la Société de gestion de portefeuille ;

Relevé Individuel relatif aux Coûts et Frais ex-post	Signifie le relevé individuel relatif aux Coûts et Frais ex-post visé à l'article 3.1.2 de la Convention établi par CLE conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement Délégué 2017/565 du 25 avril 2016 ;
SCPI	<p>RG AMF Signifie le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;</p> <p>portefeuille et dont la Commercialisation des parts est confiée au Sous distributeur. Cette liste pourra être modifiée par une lettre valant avenant aux présentes, notifiée au Sous-distributeur par CLE ;</p>
SCPI Gérées SCPI Tiers	Signifie les SCPI dont CORUM AM est la société de gestion en titre et dont la Commercialisation est confiée, de manière non exclusive, au Sous-distributeur conformément à la Convention ;
Signifie la ou les sociétés civiles de placement immobilier, énumérées en Annexe 1, dont la gestion est assurée par la Société de gestion de	Signifie les SCPI dont une Société de Gestion Tierce est la société de gestion en titre, et dont la Commercialisation est confiée, de manière non exclusive, au Sous-distributeur conformément à la Convention ;
Société de gestion de portefeuille	Désigne Corum Asset Management ;
US Person	<p>Signifie tout citoyen des États-Unis, tout résident des États Unis, toute société ayant des bénéficiaires effectifs</p> <p>américains détenant plus de 25% des parts ou toute personne présentant des indices d'américanité (lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence et numéro de téléphone) définis par FATCA (<i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>) et n'ayant pas fourni la documentation permettant d'établir son statut de non-US Person.</p>

Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront lorsque ce terme sera employé au singulier et réciproquement.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même portée contractuelle. Toute référence à un article constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un article de la Convention

ARTICLE 2

OBJET

- 2.1** La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Sous-distributeur pourra Commercialiser, à titre non exclusif auprès de ses Clients, les parts de SCPI, et le cas échéant les Produits d'assurance.
- 2.2** La Convention est exclusive de tout mandat, le Sous-distributeur n'étant en aucun cas le mandataire ou le préposé de CLE. Les Parties s'interdisent de favoriser, d'instaurer ou de laisser s'instaurer quelque confusion que ce soit dans l'esprit des Clients et des tiers sur leur qualité, leurs responsabilités respectives et la nature de leurs relations.

Dans ce cadre, le Sous-distributeur jouit d'une pleine liberté d'action et organise son travail comme il l'entend, et a toute liberté pour travailler en dehors de l'activité et des clients sur lesquels porte la Convention, il n'est nullement assujéti à des contraintes hiérarchiques.

- 2.3** Les Produits pouvant faire l'objet, au titre de la Convention, d'une Commercialisation par le Sous-distributeur correspondent exclusivement aux parts de SCPI et, le cas échéant, aux Produits d'assurance énumérés en Annexe 1.

2.4 Zone géographique

Il est expressément convenu entre les Parties que la zone de Commercialisation des parts de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance est strictement limitée au Territoire.

- 2.5** Les Parties s'engagent chacune à se conformer à l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables en matière de Gouvernance et Surveillance des Produits.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS A CARACTERE GENERAL ET SPECIFIQUES DU SOUS-DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION DES PARTS DE SCPI ET DES PRODUITS D'ASSURANCE

3.1 Obligations à caractère général du Sous-distributeur*3.1.1 Compétence et honorabilité du Sous-distributeur*

Le Sous-distributeur déclare et/ou s'engage à fournir à CLE la preuve de l'exactitude, à la date de signature de la Convention, des points suivants :

- Être régulièrement constitué, avoir pleine capacité et pouvoirs pour exercer ses activités et pour conclure et exécuter ses obligations au titre de la Convention ;
- Que la signature de la Convention ainsi que l'exécution des obligations qui y sont stipulées, ont été dûment autorisées, conformément à ses statuts et à la Réglementation, par ses organes de direction ou tout autre organe compétent et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, à aucune Réglementation ou à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel il serait partie ;
- Disposer, pendant toute la durée de la Convention, d'une parfaite connaissance de la réglementation applicable à l'activité de Commercialisation des SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance, et être en conformité notamment avec les obligations prévues par la Réglementation en matière de formation continue (formation CIF de 7h et formation liée à la DDA de 15h annuelles) et disposer, pour tous les salariés et agents liés du Sous-distributeur, des compétences dûment justifiées par l'expérience et la formation requises et de l'honorabilité requise ;

- Exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s’imposent au mieux des intérêts des Clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins, à leur situation, à leurs objectifs et à leurs contraintes éventuelles et de manière générale agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts des Clients ;
- Disposer, pendant toute la durée de la Convention, des moyens techniques, humains et informatiques (notamment en matière de conservation et d’archivage sécurisés) adaptés à l’exercice de son activité et propre à lui permettre de respecter l’ensemble de la Réglementation, ainsi que ses obligations au titre de la Convention ;
- Communiquer toutes les informations requises pour son activité personnelle de courtage d’assurance ou pour celle des intermédiaires dont il utiliserait les services. Notamment, il portera par écrit à la connaissance des Clients sur son papier à entête ou autrement :
 - sa dénomination sociale, son adresse, son numéro d’enregistrement à l’ORIAS et les moyens permettant de vérifier cette immatriculation, les procédures de recours et de réclamation ;
 - L’existence, le cas échéant, de liens financiers avec une ou plusieurs compagnies d’assurance ou organisme financier ;
 - La fourniture, le cas échéant, d’un service de recommandation concernant les Produits d’assurance et relatif à leur situation personnelle et financière, fonction de leurs besoins ;
 - le nom des diverses compagnies d’assurance avec lesquelles il est en relations non exclusives, à défaut de se trouver en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché ou, le cas échéant une indication qu’il se prévaut d’un service de recommandation fondée sur une analyse impartiale ;
 - Les modalités de sa rémunération en lien avec la Commercialisation des Produits, le cas échéant par le biais d’une rémunération versées par des compagnies d’assurance telle que plus amplement décrites à l’Article 3.2.1.1;
 - et plus généralement, toutes informations prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code des assurances et R. 521-4 du Code des assurances ;
 - Informer CLE immédiatement de toute modification de son statut, sa structure, son actionnariat majoritaire ou ses activités, ainsi que de toute décision réglementaire, judiciaire, administrative ou disciplinaire le concernant ou de tout évènement rendant l’une de ses déclarations visées dans la Convention inexactes et/ou pouvant remettre en cause la Convention. En particulier, il s’engage à aviser CLE sans délai, de la survenance de tout fait qui pourrait l’empêcher d’exécuter tout ou partie des stipulations de la Convention.

Par ailleurs, le Sous-distributeur s’engage à communiquer par mail à CLE au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, ou au moment du renouvellement de la présente Convention par voie d’avenant, la preuve de son renouvellement de son immatriculation auprès de l’ORIAS en qualité de CIF et intermédiaire d’assurance pour l’année en cours.

3.1.2 Procédures mises en place par le Sous-distributeur

Le Sous-distributeur déclare et/ou s’engage à fournir à CLE la preuve de l’exactitude, à la date de signature de la Convention, qu’il dispose :

- D'un corpus procédural composé de politiques et procédures internes dont notamment, une politique de rémunération, une politique de prévention, de détection et de gestion des Conflits d'intérêts conformes à la Réglementation ainsi qu'une politique de LCB-FT . Le dispositif de prévention, détection et gestion des Conflits d'intérêts du Sous-distributeur doit lui permettre d'identifier une situation de Conflits d'intérêts et la communiquer à CLE, à l'adresse conformite@corumlepargne.fr, dans les meilleurs délais afin que cette situation puisse être résolue par des dispositifs appropriés, dans le but d'éviter de porter atteinte aux intérêts des Clients ;
- De toute information qui pourrait être requise afin de satisfaire aux éventuelles obligations de reporting visées à l'article 1649 AC du Code général des impôts ;
- Des moyens et procédures nécessaires afin de mettre en œuvre un contrôle interne adapté portant sur l'exécution des obligations qui lui incombent en termes d'information publicitaire, d'exécution de son devoir de conseil et de Gouvernance et Surveillance des Produits.

3.1.3 Respect par le Sous-distributeur de la réglementation en matière de commercialisation

Le Sous-distributeur déclare et s'engage à respecter les obligations suivantes, pendant toute la durée de la Convention :

- Respecter, à tout moment de la Règulation applicable à son statut et à son activité ainsi que celle relative à la Commercialisation des SCPI et des Produits d'assurance ;
- Vérifier la capacité financière des Clients et notamment leur capacité à subir des pertes, leur connaissance en matière financière, leur expérience en matière d'investissement, leurs objectifs de placement et l'adéquation de tout investissement dans des SCPI et le cas échéant les Produits d'assurance, à leurs besoins, conformément à la Règulation en vigueur ;
- Fournir à CLE (i) les éléments attestant de l'identification du Client, et notamment de la vérification de son identité, état-civil et de son domicile ainsi que (ii) les éléments de vérification de la capacité juridique des Clients et prospects qu'il aura effectués et ce sans préjudice des diligences que CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard et (iii) les éléments de connaissance des Clients ;
- Mettre en œuvre la Convention dans l'intérêt du Client qu'il conseille, de telle sorte que CLE ne puisse en aucune façon être inquiétée à ce sujet ;

A cet égard, le Sous-distributeur s'engage à informer, sans délai, CLE de tout litige qui pourrait l'opposer à un Client. Il s'engage également à communiquer à CLE les rapports et réponses qui seraient formulés par les médiateurs de l'assurance et de l'AMF ;

- Donner aux Clients toutes informations et Documents contractuels utiles pour leur permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement, et mettre en garde les Clients contre les risques inhérents à la souscription de parts de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance proposés ;
- Délivrer aux Clients une information claire et compréhensible sur la base, notamment, de l'Information Réglementaire et s'assurer en permanence de la capacité de ces derniers à comprendre les caractéristiques et les risques des SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance ;

- S’engager à (i) veiller au respect par ses salariés et agents liés de l’ensemble des conditions d’accès et d’exercice pour Commercialiser les parts de SCPI, et le cas échéant les Produits d’assurance, conformément à la Réglementation et aux dispositions de la Convention (ii) mettre sa politique de Commercialisation de produits à disposition de son personnel concerné dont il assure et garantit l’aptitude pour la comprendre et l’appliquer ;
- Utiliser uniquement les Documents Contractuels (questionnaire d’entrée en relation, déclaration d’origine des fonds...) de CLE. Le Sous-distributeur s’interdit de modifier ces documents, sans avoir sollicité au préalable l’accord écrit de CLE cette dernière s’engageant à examiner la demande de modification, dans un délais de quinze (15) jours, selon la procédure décrite aux clauses 3.2.4 et 4.2.3 qui s’applique *mutatis mutandis* aux modifications des Documents Contractuel ;

3.2 Obligations spécifiques du Sous-distributeur

3.2.1 Obligations relatives à la rémunération et la Gouvernance et Surveillance des Produits

3.2.1.1 Le Sous-Distributeur informera ses Clients qu’il fournit un Conseil en investissement de manière non indépendante conformément aux dispositions de l’article L. 541-8-1 du CMF.

3.2.1.2 Le Sous-distributeur s’engage à se conformer, dans ses rapports avec les Clients, aux obligations de transparence en matière de rémunération, commissions et avantages non monétaires.

Le Sous-distributeur s’engage notamment dans ce cadre :

- (i) à informer les Clients de l’existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions ou avantages qu’il perçoit au titre de la Convention ; et
- (ii) à ce que les rémunérations perçues durant toute la durée de la Convention aient pour contrepartie une amélioration de la qualité des prestations que le Sous-distributeur fournit aux Clients conformément à la Réglementation et ne nuisent pas à son obligation d’agir au mieux des intérêts des Clients.

3.2.1.3 En matière de **Gouvernance et Surveillance des Produits**, le Sous-distributeur s’engage conformément à la Réglementation à avoir mis en place, conformément aux dispositions du RG AMF, et le cas échéant, du Code des assurances, un dispositif adéquat de gouvernance des instruments financiers, afin de s’assurer que les parts de SCPI, et le cas échéant les Produits d’assurance, qu’il entend offrir ou recommander, sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du Marché Cible qu’il a défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce Marché cible.

A ce titre, il s’engage à :

- Evaluer la situation et les besoins des Clients pour s’assurer qu’il n’est pas porté atteinte à leurs intérêts et que les Produits sont compatibles avec les objectifs et profils des Clients en tenant compte de leurs compétences, connaissances et expertises nécessaires à la compréhension des Produits distribués par le Sous-Distributeur ;
- Sur la base des informations communiquées par CLE, identifier le Marché cible ainsi que le ou les groupes de Clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec les SCPI et, le cas échéant, les Produits d’assurance (marché cible négatif).

- Dans le cadre de la Commercialisation à un marché cible négatif, le Sous-distributeur s’engage à en informer les clients concernés et à justifier, dans la déclaration d’adéquation, les raisons pour lesquelles ces clients ne sont pas compatibles avec le Marché Cible.

12

- Réexaminer de manière régulière a minima tous les ans et mettre à jour son dispositif de gouvernance des Produits afin que ce dispositif demeure solide et adapté à son usage, et prendre des mesures appropriées si nécessaire ;
- Réexaminer régulièrement les SCPI et le cas échéant des Produits d’assurance, en tenant compte de tout événement susceptible d’avoir une incidence significative sur les risques potentiels pour le Marché Cible défini ;
- Evaluer si les Produits toujours compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du Marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue est toujours adaptée. Le Sous distributeur modifie le Marché cible défini et le cas échéant met à jour son dispositif de gouvernance des produits s’il constate qu’il a mal défini le Marché cible ou que celui-ci ne répond plus aux attentes du Marché cible défini, et notamment si, du fait d’une modification des conditions de marché, les SCPI deviennent illiquides ou très volatiles ;
- Fournir à la Société de gestion de portefeuille et le cas échéant à l’Entreprise d’assurance (par l’intermédiaire de CLE), des informations sur les ventes/souscriptions réalisées et les réexamens qu’il a effectués conformément aux dispositions du RG AMF et du Code des Assurances ;
- Veiller à ce que ses dirigeants exercent un contrôle effectif sur le dispositif de gouvernance des Produits ;
- Communiquer à CLE, dans le cadre des ventes réalisées en dehors du Marché Cible :
 - Des informations appropriées sur ces ventes pour des motifs autres que la diversification ou la couverture, tant que ces dernières ne sont pas réalisées au sein du marché cible négatif ;
 - Des informations sur les ventes réalisées au sein du marché cible négatif.

CLE communiquera ces informations au Producteur (la Société de gestion de portefeuille ou l’Entreprise d’assurance, selon le cas).

- Un rapport sur les ventes en dehors du Marché cible (ci-après dénommé le « Rapport »), tel que figurant en Annexe 5 à la Convention, à transmettre dûment complété à l’adresse conformite@corumlepargne.fr pour l’exercice N, avant le 31 mars de l’année suivant le dernier exercice clos (premier trimestre de l’année N+1 pour un exercice clos en N), et ce même en l’absence de vente en dehors du Marché cible.

Le non-respect de cette obligation réglementaire par le Sous-distributeur entraînera l’engagement de sa responsabilité, conformément aux dispositions prévues à l’Article 6 de la Convention.

3.2.2 Obligations du Sous-distributeur relatives au devoir d’information et de conseil lors de la Commercialisation des Produits d’assurance

La Commercialisation par le Sous-distributeur des Produits d’assurance auprès de ses Clients est effectuée dans le respect des Informations Réglementaires, conformément aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables à la Commercialisation des Produits d’assurance. Le Sous-distributeur s’engage notamment à respecter l’ensemble des dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 portant sur la distribution d’assurance, du règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 et du règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017.

Le Sous-distributeur organisera à sa seule initiative la Commercialisation auprès de ses Clients des Produits d'assurance dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Sous-distributeur respectera néanmoins les process liés à la Commercialisation des Produits d'assurance établis par l'Entreprise d'assurance et/ou CLE et, communiqués au Sous-distributeur par CLE (Marché cible, connaissance client, lutte contre le blanchiment d'argent, échange de données, etc.).

L'activité de Sous-distributeur consiste en la seule Commercialisation des Produits d'assurance. Par conséquent, elle ne consiste pas en la gestion des Produits d'assurance, laquelle reste à la charge de l'Entreprise d'assurance. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que les fonds destinés à être versés soit à l'Entreprise d'assurance, soit à l'assuré, dans le cadre de la souscription d'un Contrat ou de son exécution, seront exclusivement versés directement par l'assuré à l'Entreprise d'assurance ou par l'Entreprise d'assurance à l'assuré.

Le Sous-distributeur s'engage à :

- Remettre à ses Clients, préalablement à toute souscription, tous les documents et informations relatifs aux Produits d'assurance, notamment l'Information Réglementaire ainsi qu'au respect de ses obligations de transparence en matière de rémunération du Sous-distributeur telles que prévues par l'article L. 522-3 du Code des assurances ;
- Préciser par écrit les exigences et les besoins exprimés par le Client ;
- Proposer à ses Clients des Produits d'assurance appropriés au regard des exigences et des besoins exprimés par le Client ainsi que de sa connaissance et de son expérience du domaine d'investissement dont relève le Contrat ;
- Dans le cadre de la fourniture d'un conseil, proposer à ses Clients les Produits d'assurance en ayant vérifié qu'il est :
 - Adapté à leurs compétences personnelles et à leur expérience sur le type de Contrat ainsi qu'à leur tolérance au risque ;
 - Approprié à leur situation financière et à leur capacité de faire face à la réalisation éventuelle de ces risques ;
 - En adéquation avec les objectifs, exigences et besoins qu'ils auront exprimés, au regard notamment de la complexité du contrat proposé ;
- Formaliser par écrit les informations recueillies, son analyse et en établissant une recommandation personnalisée.
- Utiliser, dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance, les supports fournis par l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE) ou ceux validés par elle conformément à l'Article 4.1.2 de la présente ;
 - Délivrer à ses Clients, s'il y a lieu, une information complémentaire sincère, claire et non trompeuse ;
- Informer ses Clients de la totalité des coûts et frais liés à la distribution des Produits d'assurance, y compris le coût résultant de sa rémunération quelle qu'elle soit ;
- Conserver un double ou une copie des documents et informations remis ;

- Procéder, le cas échéant, annuellement à une revue de l'adéquation des Produits d'assurance à la situation personnelle de ses Clients.

3.2.3 Modalités de souscription des SCPI et des Produits d'assurance

Lors de toute souscription de SCPI par l'un de ses Clients, le Sous-distributeur fera son affaire conformément à la Réglementation applicable :

- De l'obtention des informations d'identification et de connaissance du Client et de la signature du questionnaire mis en place à cet effet ;
- De la signature et l'obtention par les Clients des bulletins de souscription nécessaires et ;
- De la communication aux Clients de l'Information Réglementaire, ou de tout document qui deviendrait obligatoire par application d'une nouvelle loi ou réglementation.

Le Sous-distributeur transmettra à CLE :

- Le dossier de souscription qui comprendra notamment les Documents contractuels remplis et signés par ses Clients, accompagnées des avis de virement ou instructions de prélèvement et toute pièce justificative nécessaire, notamment l'ensemble des pièces requises au sein du bulletin d'adhésion fourni par CLE ou l'Entreprise d'assurance ;
- Tous les documents afférents aux versements complémentaires ultérieurs accompagnés des avis de virement ou instructions de prélèvement et toute pièce justificative nécessaire ;
- Les éléments de connaissance des Clients incluant l'identification du Client, et notamment (i) de la vérification de son identité, état-civil et de son domicile, sa situation patrimoniale et notamment l'origine de sa fortune, ses revenus et l'origine des fonds versés au Contrat ainsi que (ii) les éléments de vérification de la capacité des Clients qu'il aura effectués et ce sans préjudice des diligences que l'Entreprise d'assurance et/ou CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard ;
- Tous documents reçus à l'appui et en vue du paiement du capital en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Toutes instructions reçues de la clientèle (rachat, avances, changement de bénéficiaire, etc.) ainsi que tous les documents justificatifs nécessaires à leur bonne exécution ; et
- Plus généralement, l'ensemble des documents que pourrait lui demander CLE dans le cadre de la bonne exécution des contrats relatifs aux Produits d'assurance.

Sans préjudice des diligences que l'Entreprise d'assurance et/ou CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard, le Sous-distributeur s'assure de la véracité et de la validité l'ensemble de documents constitué par le dossier de souscription, les éléments de connaissance des Clients et tout document reçu à l'appui de la souscription, en vue du paiement du capital en cas de décès ou toute instruction reçue du Client.

Par exception, les dossiers de souscription de parts ou actions d'une SCPI Tiers seront directement transmis au dépositaire de SCPI Tiers concerné avec copie à CLE.

3.2.4 Informations Réglementaires et Documents à Caractère Promotionnel des SCPI et des Produits d'assurance

3.2.4.1 Informations Réglementaires et Documents à Caractère Promotionnel des SCPI

Le Sous-distributeur s'engage à soumettre à CLE, préalablement à toute diffusion dans le public, tout projet de Document à Caractère Promotionnel en rapport avec la Commercialisation des parts de SCPI.

3.2.4.2 Informations Réglementaires et Documents à Caractère Promotionnel des Produits d'assurance

15

Tout Document à Caractère Promotionnel doit être préalablement à sa diffusion, envoyé au service conformité de CLE, à l'adresse conformite@corumlepargne.fr, afin d'être revu et validé dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le Sous-distributeur s'engage à communiquer aux Clients, à ses frais exclusifs (de reproduction et de transmission), les Informations Réglementaires qu'il reçoit de l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE), ainsi que toutes informations utiles à la bonne compréhension des Produits d'assurance par les Clients, suffisamment tôt pour leur permettre d'en examiner le contenu avant d'être lié par un Contrat.

Si le Sous-distributeur souhaite créer et utiliser des Documents ou Communications à Caractère Promotionnel (quel que soit leur support ou mode de diffusion) autres que ceux conçus par l'Entreprise d'assurance, il doit obtenir, au préalable, l'accord écrit de l'Entreprise d'assurance, ledit accord étant notifié par CLE.

Dans ce cadre, le Sous-distributeur s'engage à :

- Soumettre à l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE), préalablement à leur diffusion ou utilisation, les projets de Documents et Communications à Caractère Promotionnel qu'il a créés comportant une référence directe (par exemple : logo, marque enregistrée) ou indirecte (par exemple : nom du Contrat) à l'Entreprise d'assurance et ce, quels que soient le support et les formats de diffusion, dans les conditions de leurs présentations au public. Cette obligation s'applique aussi à toute modification que le Sous-Distributeur entendrait apporter ultérieurement à ces documents préalablement approuvés par l'Entreprise d'assurance ;
- Mettre en œuvre toutes observations ou propositions de modifications qui lui seront faites, le cas échéant, par l'Entreprise d'assurance sur ces projets de documents,
- Ne pas diffuser ni utiliser tout Document ou Communication à Caractère promotionnel qui n'aurait pas été autorisé par l'Entreprise d'assurance ;
- N'utiliser lesdits documents que selon les termes validés par l'Entreprise d'assurance (ou CLE) et uniquement après accord définitif de l'Entreprise d'assurance qui lui seront signifiés par écrit (courrier ou e-mail) par CLE. L'absence de réponse de l'Entreprise d'assurance ne saurait en aucun cas être interprétée comme une acceptation tacite, de telle sorte que les documents réalisés ou modifiés par le Sous-distributeur ne pourront être utilisés sans violation de ses engagements contractuels par ce dernier tant qu'ils n'auront pas été approuvés.

3.2.5 Suivi périodique des Clients ayant reçu une recommandation personnalisée et information de la Société de gestion de portefeuille

Le Sous-distributeur assurera un suivi personnalisé des Clients ayant souscrit des parts de SCPI à la suite d'un Conseil en investissement. Ce suivi personnalisé des Clients sera effectué sur une base annuelle et consistera notamment à :

- S'assurer que les parts de SCPI initialement proposées sont toujours adaptées au profil du Client, compte tenu, le cas échéant, de l'évolution du profil de risque de la SCPI concernée ;
- S'assurer que le profil du Client n'a pas évolué depuis la dernière souscription par le Client des parts de SCPI ;
- Formuler une recommandation personnalisée en conséquence.

Le Sous-distributeur attestera à CAM via CLE, la réalisation de ce suivi par la remise, selon les modalités décrites au paragraphe suivant, d'une liste des Clients que le Sous-distributeur déclarera avoir suivi de façon personnalisée durant l'année écoulée.

A cet effet, CLE adressera chaque année au Sous-distributeur la liste des Clients qu'elle a identifiés. Le Sous distributeur informera CLE, le cas échéant, des Clients qui n'ont pas bénéficié durant l'année écoulée, d'un suivi personnalisé, conformément au présent article.

16

3.2.6 Prévention du Late Trading et du Market Timing

Il est rappelé que les opérations qualifiées de « Late Trading » par la Réglementation sont interdites. Les comportements qualifiés de « Market Timing » par la Réglementation sont répréhensibles dès lors qu'ils portent atteinte à l'égalité de traitement des porteurs de parts de SCPI.

Dans le cadre de son activité de Conseil en investissement, le Sous-distributeur s'engage à ne pas conseiller à ses Clients des opérations qu'il sait ou qu'il suspecte d'être qualifiables de « Market Timing » ou de « Late Trading » par la Réglementation.

Le Sous-distributeur s'engage à respecter l'heure limite de souscription/rachat des SCPI telle que prévue dans la Documentation réglementaire (prospectus et DICI). Le Sous-distributeur effectue par ailleurs toutes les diligences appropriées en vue de détecter les pratiques de « Late Trading » et/ou de « Market timing » par la Réglementation sur les SCPI.

A la demande de CLE et à des fins de contrôle, le Sous-distributeur lui fournira :

- Les motifs des transactions des Clients si celles-ci semblent suivre le schéma d'une pratique qualifiée de « Late trading » ou « Market timing » par la Réglementation ou sont caractérisées par des opérations trop fréquentes ou excessivement importantes ;
- Les coordonnées des Clients concernés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à toutes les SCPI.

3.2.7 Communication d'informations et traitement des réclamations

3.2.7.1 Communication d'informations

Le Sous-distributeur devra mettre en place des mesures en matière de remontées d'information à l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE).

3.2.7.2 Traitement des réclamations

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de traitement des réclamations, le Sous-distributeur s'engage à

- Fournir à ses Clients les informations relatives aux procédures de réclamation ;
- Traiter les réclamations reçues des Clients, dans les délais et selon les modalités prévues par la Réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Sous-distributeur pourra solliciter CLE afin d'obtenir les éléments de réponse nécessaires ;
- Transmettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires à CLE pour apporter une réponse, le cas échéant.

En cas de mise en cause de CLE, cette dernière restera maître de la réponse finale à donner.

Au cas où l'Entreprise d'assurance, la Société de gestion de portefeuille et/ou CLE recevrait une réclamation d'un

Client liée à la Commercialisation d'un Produit, CLE la transmettra immédiatement afin que le Sous-distributeur puisse y apporter réponse dans les délais règlementaires impartis.

En cas de réception, par l'une ou l'autre des Parties, d'une réclamation, d'une plainte ou d'un acte judiciaire émanant d'un Client, d'un bénéficiaire ou de tout tiers, comme en cas de notification d'une demande d'explication ou d'un contrôle émanant d'une administration au titre de faits ou actes découlant de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties conviennent de se communiquer sans délai toute correspondance, acte ou notification qu'elles auraient reçu.

3.2.8 Fraudes et tentatives de fraude

Le Sous-distributeur :

- Informera immédiatement CLE de tout cas de fraude ou tentative de fraude par utilisation illégale de son système d'information, de son nom, du nom et de la marque Corum L'Epargne, Corum Asset Management, des SCPI et le cas échéant de CORUM Life et des Produits d'assurance ;
- Fournira à CLE dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'ensemble des éléments relatifs à ces fraudes ou tentatives de fraude (nom de la victime, nom utilisé par l'usurpateur, courriers, courriels, numéros de téléphone, documentation fournie à la victime, etc.) ;
- Apportera à CLE toute l'assistance nécessaire dans le cadre de toute procédure que CLE souhaiterait initier à ce titre.

3.2.9 Interdictions et limitations dans le cadre de la Convention

3.2.9.1 Démarchage financier

Le Sous-distributeur s'interdit toute activité de démarchage financier au titre de son activité de Commercialisation de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance, qui irait au-delà des limites fixées par son agrément CIF ou son immatriculation à l'ORIAS.

3.2.9.2 Commercialisation auprès des US personnes physiques résidant aux Etats-Unis ou de personnes morales immatriculées aux Etats-Unis

Le Sous-distributeur s'engage à ne pas effectuer de Commercialisation auprès d'une personne physique résidant plus de cent-quatre-vingts (180) jours par an aux Etats-Unis ou d'une personne morale immatriculée aux Etats Unis.

Le Sous-distributeur s'engage à n'effectuer de la Commercialisation auprès d'une **US Person** au sens de la réglementation FATCA ne résidant pas aux Etats-Unis, que si cette-dernière est en mesure de lui fournir un formulaire W_9 à jour.

3.2.9.3 Sous-délégation

Le Sous-distributeur s'engage à ne pas sous- déléguer la distribution de parts de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance à quel que tiers que ce soit. Un tel comportement engendrerait le recours automatique à l'article 11 de la Convention par CLE.

3.2.9.4 Restrictions relatives aux Produits d'assurance

Le Sous-distributeur s'interdit toute activité de démarchage et toute vente relative aux seuls Produits d'assurance auprès d'un non-résident fiscal français

4.1 Obligations à caractère général de CLE

4.1.1 Compétence et honorabilité de CLE

CLE déclare :

18

- Être régulièrement constituée, avoir pleine capacité et pouvoirs pour exercer ses activités et pour conclure et exécuter ses obligations au titre de la présente Convention, en particulier dans le cadre de la distribution des Produits d'assurance ;
- Être régulièrement autorisée par la Société de gestion de portefeuille et par l'Entreprise d'assurance à conclure la Convention dans les termes et conditions qui y sont définies ;
- Que la signature de la Convention ainsi que l'exécution des obligations qui y sont stipulées ont été dûment autorisées, conformément à ses statuts et à la loi, par ses organes de direction ou tout autre organe compétent et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, à aucune disposition législative ou réglementaire ou à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie ;
- Disposer, à la date de conclusion et pendant toute la durée de la Convention, d'une parfaite connaissance de la réglementation applicable à l'activité de Commercialisation des SCPI et des Produits d'assurance et être en conformité, notamment, avec les obligations prévues par la Réglementation en matière d'information des Clients.

4.1.2 Obligations de CLE dans le cadre de la Convention

CLE s'engage, au moment de la signature de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci, à transmettre par voie électronique sous format PDF au Sous-distributeur, à l'entrée en relation avec le Sous-distributeur et tout au long de la vie des SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance, en cas de modifications, les Informations Réglementaires les concernant, conformément à la Réglementation, et tous documents légaux ou informations.

4.2 Obligations spécifiques de CLE

4.2.1 Obligations au titre de MIF 2

4.2.1.1 CLE fournira au Sous-distributeur les informations relatives à la gouvernance produits et aux coûts et charges, afin d'aider le Sous-distributeur à se conformer à ses obligations à cet égard. Les modalités de mise à disposition, ou de transmission, ainsi que le contenu détaillé des informations visées, sont fixées à l'article 4.2.1.2.

4.2.1.2 CLE s'engage à :

- Transmettre au Sous-distributeur, par délégation des Producteurs, toute l'information nécessaire pour la détermination du Marché cible au moment de la signature de la Convention et veiller à lui fournir la version mise à jour du Marché cible, le cas échéant, dans les meilleurs délais, et notamment :
 - le ou les types de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs sont compatibles avec les SCPI et le cas échéant les Produits d'assurance ;

- le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec les SCPI (marché cible négatif) et le cas échéant les Produits d'assurance ;
- Transmettre au Sous-distributeur des informations sur les canaux de distribution adaptés aux SCPI et le cas échéant aux Produits d'assurance, sur le processus de validation des SCPI et sur l'évaluation du Marché cible, de manière à permettre au Sous-distributeur de comprendre et de recommander ou de vendre les SCPI, et le cas échéant les Produits d'assurance, de manière adaptée.

19

- Mettre à la disposition du Sous-distributeur conformément à la Réglementation, par tous moyens, dans un délai de six (6) jours ouvrés avant leur Commercialisation par le Sous distributeur, l'ensemble des Informations Réglementaires, les informations nécessaires à l'appréciation, par le Sous-distributeur, de l'ensemble des caractéristiques des Produits d'assurance, les Documents contractuels (comprenant l'auto-certification des résidences fiscales) et les Documents ou Communications à Caractère Promotionnel. Les éventuelles mises à jour et les informations périodiques seront communiquées dans le respect des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier la conformité aux Informations Réglementaires de tout projet de Document à Caractère Promotionnel dans les conditions fixées aux articles 3.2.4.1 ,3.2.4.2 et 4.2.3.

4.2.2 Modalités de souscription des SCPI et des Produits d'assurance

Le Sous-distributeur reconnaît que CAM peut refuser tout ordre de souscription, rachat ou transfert des parts de SCPI Gérée, même si le prix de souscription est déjà arrivé au crédit du compte ouvert au nom de la SCPI Gérée. CLE informera le Sous-distributeur de tout refus émanant de CAM.

CLE vérifiera la complétude des documents et éléments visés à l'article 3.2.3 puis les transmettra à l'Entreprise d'assurance. CLE pourra, le cas échéant, relancer le Sous-distributeur dans l'hypothèse d'un dossier de souscription incomplet en vue de sa régularisation.

Il est expressément convenu que l'Entreprise d'assurance a la possibilité de refuser toute souscription, à condition toutefois que l'Entreprise d'assurance notifie ce refus au Sous-distributeur par l'intermédiaire de CLE sous réserve du respect de toute obligation de confidentialité à laquelle l'Entreprise d'assurance ou CLE serait tenu.

L'Entreprise d'assurance recevra les montants des souscriptions des Clients. Tout paiement en provenance des Clients au titre de la souscription ou de tout versement complémentaire ultérieur sera libellé à l'ordre de l'Entreprise d'assurance.

L'Entreprise d'assurance émettra les Produits d'assurance y afférents.

CLE s'engage :

- A informer dans un délai raisonnable le Sous-distributeur dans le cas où une souscription serait refusée par l'Entreprise d'assurance ;
- A transmettre au Sous-distributeur les documents nécessaires afin qu'il remplisse ses obligations relatives aux Echanges Automatiques d'Information et aux dispositions FATCA (« Auto-certification des résidences fiscales »).

4.2.3 Informations Réglementaires et Documents à Caractère Promotionnel des SCPI et des Produits d'assurance

CLE vérifiera la conformité aux Informations Réglementaires du projet de Document Promotionnel transmis par le Sous-distributeur et émettra un avis sur sa conformité, y compris dans sa version finalisée en donnant :

- Une validation pure et simple ;
- Un refus pur et simple ; ou
- Une demande de modification des projets de Documents Promotionnels transmis.

20

Il est précisé que CLE émettra son avis dans le délai de quinze (15) jours ouvrés après réception de la demande à l'adresse conformite@corumlepargne.fr, ce délai pouvant le cas échéant être adapté entre les Parties en fonction des modalités de Commercialisation et des supports de communication utilisées.

A toutes fins utiles, il est précisé qu' à défaut d'une validation expresse de CLE à l'issue de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le silence sera réputé valoir un refus pur et simple du projet de documentation soumis.

ARTICLE 5

REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS – CONSERVATION DES DONNEES

- 5.1** Les Parties s'engagent à s'informer immédiatement en cas d'identification d'une situation de Conflit d'intérêts, afin que cette situation puisse être résolue par des dispositifs appropriés.
- 5.2** Le Sous-distributeur s'engage à conserver l'ensemble des documents et/ou formulaires contenant des données personnalisées relatives au Client durant toute la relation d'affaires et durant cinq (5) ans à compter de la cessation de la relation d'affaires, sur un support durable et accessible.

ARTICLE 6

RESPONSABILITE

- 6.1** Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie contre toutes dépenses et tous dommages matériels ou immatériels directs que celle-ci pourrait subir en raison de toute action, omission ou manquement de la Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la Convention.
- 6.2** Sous réserve du respect par CLE de ses propres obligations au titre de la Convention, le Sous-distributeur est seul responsable de l'information fournie aux Clients, y compris l'information rendue obligatoire par la Réglementation.

A ce titre, CLE ne saurait être tenue pour responsable du préjudice subi par le Client résultant d'un manquement du Sous-distributeur à la Réglementation et aux obligations contractuelles qui lui incombent dans le cadre de la Commercialisation des parts de SCPI et le cas échéant, des Produits d'assurance.

Le Sous-distributeur demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations du Client transmises à CLE et du caractère approprié des parts de SCPI distribuées, et le cas échéant du Contrat commercialisé, auprès du Client.

- 6.3** Pendant toute la durée de la Convention, le Sous-distributeur est responsable de tout dommage qu'il pourra causer à CLE. Il devra indemniser cette dernière pour tout dommage de quelque nature qu'il soit au titre d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

En outre, il est expressément convenu que les Parties n'entendent créer aucune solidarité entre elles. Par conséquent, aucune stipulation de la Convention ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval quelconque donné par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 7

7.1 Droit à commission,

La rémunération au titre de la Commercialisation des parts de SCPI et de Produits d'assurance, le cas échéant dans le cadre de la présente Convention est fixée par la Convention de Partenariat entre le Partenaire et CLE.

Le Sous-distributeur s'engage à ne pas rétrocéder tout ou partie de sa rémunération sous quelque forme que ce soit, monétaire ou non monétaire, à ses Clients et plus généralement à tout tiers.

7.2 Modalités de paiement

21

Les modalités de paiement de la rémunération sont déterminées par la Convention de Partenariat au titre de laquelle CLE s'engage à verser le montant de la rémunération entre les mains du Partenaire à charge pour le Partenaire de reverser la part due au Sous-distributeur selon les termes et conditions de la Convention de Réseau qui les lie.

A ce titre, il est convenu entre les Parties que ces modalités de paiement ne pourront en aucun cas être opposées à CLE pour qui le règlement de la rémunération due au Partenaire sera pleinement libératoire vis à vis du Sous-distributeur, ce que ce dernier accepte expressément.

Le Sous-distributeur renonce ainsi à toute action à l'encontre de CLE et/ou CAM en cas de défaut de reversement de tout ou partie des sommes qui lui sont dues (notamment au titre de la Commercialisation des parts de SCPI et de Produits d'assurance) par le Partenaire, et plus généralement en cas d'un quelconque contentieux entre lui en qualité de Membre du Réseau et le Partenaire.

ARTICLE 8

CONTROLES SUR PLACE ET SUR PIECES

8.1 La Société de gestion de portefeuille, et le cas échéant l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE pourront procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment accrédité (un cabinet d'audit, un cabinet d'avocats...) à l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre par le Sous-distributeur, dans le respect absolu du secret professionnel.

Le Sous-distributeur fournira, sur demande de CLE ou de la Société de gestion de portefeuille ou de l'Entreprise d'Assurance, les informations/documents permettant de s'assurer en particulier que :

- (i) La mission du Sous-distributeur est exécutée conformément aux dispositions de la Convention, à la réglementation en vigueur et aux procédures et instructions communiquées par la Société de gestion de portefeuille, et/ou l'Entreprise d'Assurance et/ou CLE et/ou que ;
- (ii) Les parts de SCPI, ou le cas échéant les Produits d'assurance, sont distribués auprès du Marché cible, ou si le Sous-distributeur a atteint des Clients avec des besoins, caractéristiques et objectifs avec lesquels le Marché cible défini est incompatible ; et/ou que
- (iii) La rémunération perçue par le Sous-distributeur au titre de la Commercialisation des SCPI est bien justifiée par une amélioration du service aux Clients.

8.2 Le Sous-distributeur accepte que la Société de gestion de portefeuille ou l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE, ou leurs mandataires dûment accrédités, accèdent à toute information sur pièces concernant les services rendus dans le cadre de la Convention, notamment toutes informations sur les services rendus, dossiers clients, questionnaires, politiques et procédures.

Conformément aux procédures internes et au programme d'activité de la Société de gestion de portefeuille et de l'Entreprise d'assurance, le contrôle effectué portera sur l'exhaustivité du respect par le

Sous distributeur de :

- (i) ses obligations de connaissance du Client en matière de
 - procédure d'entrée en relation, et
 - lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
- (ii) ses obligations inhérentes aux services d'investissement qu'il fournit
- (iii) tout document procédural nécessaire à la poursuite de son activité (notamment, procédure de plan de continuité d'activité)
- (iv) tout dossier de souscription d'un Client.

A cet égard, le Sous-distributeur s'engage à conserver, conformément aux délais de place, tous les documents originaux afférents.

22

8.3 Le Sous-distributeur accepte que l'ACPR, l'AMF, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ou toute autre autorité compétente qui en ferait la demande, aient accès aux informations sur les activités objets de la Convention et nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place. Aux bonnes fins de ce qui précède, le Sous-distributeur donnera donc plein et entier accès à ces informations et à ces institutions dans le cadre d'un droit de suite.

8.4 La Société de gestion de portefeuille et le cas échéant l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE ou tout corps de contrôle dûment mandaté devront avoir accès à ces informations dans un délai maximum de deux (2) semaines à réception par le Sous-distributeur de la demande, par tous moyens. Toutefois en cas d'urgence dûment justifiée par la Société de gestion de portefeuille, l'Entreprise d'assurance ou CLE, ce délai maximal sera ramené à trois (3) jours ouvrés. Le Sous-distributeur s'engage à accueillir au mieux tout contrôle de la Société de gestion de portefeuille, de l'Entreprise d'assurance, de CLE ou de tout contrôleur dûment mandaté, notamment dans des salles réservées et à l'usage exclusif de celui-ci.

8.5 En outre, le Sous-distributeur autorise pour le contrôle, l'accès à ses systèmes d'information et à la documentation y afférente.

8.6 Le Sous-distributeur communiquera à la Société de gestion de portefeuille, à l'Entreprise d'assurance ou à CLE les règles de sécurité en vigueur sur les sites auxquels il autorise l'accès, conformément au Code du travail concernant l'accès d'intervenants extérieurs.

ARTICLE 9

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

9.1 Obligations et responsabilité

Le Sous-distributeur étant titulaire de la relation avec les Clients et assujetti à la réglementation en matière de LCB-FT, il s'engage à respecter les dispositions relatives à la participation des organismes financiers et assurantiels à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme figurant dans le CMF et dans les textes pris en application.

Le Sous-distributeur déclare avoir établi, mis en œuvre et s'engage à maintenir des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux établies conformément aux dispositions relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment, des articles L. 561-1 et suivants du CMF.

Le Sous-distributeur s'engage notamment à effectuer les diligences suivantes et ce, en particulier lors de la Commercialisation des parts de SCPI et, le cas échéant, des Produits d'assurance :

- Déclarer à l'autorité compétente, les sommes et opérations qui lui paraissent pouvoir provenir de toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieur à un (1) an et communiquer l'existence de cette déclaration à CLE ;

- S'informer, en cas d'opérations inhabituelles en raison, notamment, de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et procéder à un examen renforcé de ces opérations, le cas échéant ;
- Vérifier l'origine et la destination des fonds conformément à la Réglementation ;
- S'assurer de l'identité du donneur d'ordre au moyen de pièces justificatives et se renseigner, s'il y a lieu, sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles l'opération serait réalisée ;

23

- Conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par les souscripteurs et aux vérifications visées ci-dessus dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la Convention, et
- Mettre à jour les éléments de connaissance client selon la périodicité fixée par CLE ou l'Entreprise d'assurance, le cas échéant, en fonction du niveau de risque client.

Le Sous-distributeur s'engage à ne pas réaliser de transactions qui pourraient provenir d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou destinées à de telles opérations.

Le Sous-distributeur s'engage à fournir, sur demande de CLE ou de CAM ou de l'Entreprise d'assurance, toutes informations et procédures concernant ses diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Toute modification ultérieure des textes précités s'appliquera immédiatement et automatiquement au Sous distributeur.

CLE et le Sous-distributeur s'engagent à faire preuve de vigilance pour toute opération présentant des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite et à mettre en œuvre le cas échéant les modalités de coopération et d'échange d'information dans le respect de la réglementation applicable. En présence de mouvements atypiques, CLE se réserve la possibilité d'interroger le Sous-distributeur.

Si dans le courant de la relation d'affaires, CLE ou le Sous-distributeur détectait une opération suspecte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en lien avec un Client qui aurait souscrit des parts de SCPI ou un Contrat, ils s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais.

Seuls les correspondants et/ou déclarants TRACFIN de CLE et du Sous-distributeur ci-dessous pourront procéder à ce type d'échange d'informations dans le respect des lignes directrices de l'ACPR relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe :

- Pour CLE : conformite@corumlepargne.fr
- Pour le Sous-distributeur :

9.2 Recours au Sous-distributeur pour la mise en œuvre de mesures de vigilance de CLE

9.2.1 Dans le cadre de la Commercialisation des parts de SCPI

Dans le cadre de la Commercialisation des parts de SCPI et dans les conditions prévues par les articles L. 561-7 et R. 561-13 du CMF, le Sous-distributeur, en qualité de tiers introducteur, s'engage à mettre en œuvre auprès de ses Clients les obligations de vigilance prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 du CMF conformément à ses procédures en matière de LCB-FT en vigueur à ce jour.

Le Sous-distributeur s'engage à mettre à disposition sans délai à CLE, et à transmettre à première demande de CLE, tous les documents et informations recueillis dans le cadre de l'exécution de ses obligations de vigilance

prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 du CMF, à savoir notamment les documents et informations

Il est convenu que le dossier de souscription, transmis par le Sous-distributeur à CAM, contiendra les informations et documents nécessaires à :

- L'identification du Client, à la vérification de l'identité du Client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ; et
- La nature et à l'objet de la relation d'affaires ;
- La connaissance client ;

24

conformément aux termes des procédures en matière de LCB-FT en vigueur à ce jour lesquelles sont mentionnées en Annexe 3.

A défaut de trouver dans le dossier de souscription, les documents justificatifs et informations visées ci-dessus, la souscription pourra être rejetée par CAM. En outre, CLE procédera à des contrôles *a posteriori* relatifs notamment à la complétude des dossiers de souscription et la qualité des documents et informations y contenus.

Sur simple demande, il est convenu entre les Parties que CLE pourra effectuer un audit sur place, dans les conditions prévues à l'Article 8 de la Convention, afin de s'assurer des diligences mises en œuvre par le Sous distributeur pour respecter les obligations pesant sur lui en sa qualité de tiers introducteur.

9.2.2 Dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance

9.2.2.1 Dans le cadre du Traité de nomination, l'Entreprise d'assurance a externalisé la mise en œuvre de certaines mesures de vigilance prévues par ses procédures LCB-FT.

L'Entreprise d'assurance a autorisé CLE à externaliser lesdites mesures de vigilance auprès du Sous distributeur lequel s'engage à mettre en œuvre les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux établies par l'Entreprise d'assurance.

A cet effet, les procédures susmentionnées sont listées en Annexe 3 et leur mise à jour seront communiquées par CLE au Sous-distributeur.

9.2.2.2 Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT de l'Entreprise d'assurance au titre de cette externalisation, le Sous-distributeur s'engage à :

- Se conformer à toutes les dispositions législatives, exigences réglementaires et lignes directrices applicables en matière de LCB-FT, ainsi qu'aux procédures approuvées par l'Entreprise d'assurance, et de coopérer avec l'autorité de contrôle de cette dernière pour ce qui concerne les activités ou fonctions sous-traitées dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes ;
- Signaler tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à mettre en œuvre les procédures LCB-FT mentionnées à l'article 9.2.2.1. de manière efficace et conforme aux dispositions législatives et exigences réglementaires applicables ;
- Respecter les lignes directrices générales et/ou les instructions particulières que l'Entreprise d'assurance se réserve le droit de lui adresser, par l'intermédiaire de CLE, sur les éléments à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre des procédures LCB-FT mentionnées à l'article 9.2.2.1. ci-dessus ;

- Veiller à ce que l'Entreprise d'assurance, CLE, leurs auditeurs externes et leur autorité de contrôle jouissent d'un accès effectif à toutes les informations relatives à la mise en œuvre des procédures LCB-FT mentionnées à l'article 9.2.2.1. ci-dessus, ce qui inclut la possibilité d'effectuer des inspections sur place, dans les locaux du prestataire de services dans les conditions mentionnées à l'article 8 des présentes. Dans ce cadre, il est rappelé que, lorsque cela est approprié et nécessaire aux fins du contrôle, l'ACPR peut adresser directement au Sous-distributeur des questions auxquelles celui-ci est tenu de répondre dans les plus brefs délais ;

25

- Ne pas lui-même externaliser tout ou en partie la mise en œuvre d'une ou plusieurs procédures mentionnées à l'article 9.2.2.1. ci-dessus sauf accord exprès préalable de CLE. A ce titre, il est rappelé que les activités qui seraient ainsi externalisées sont sans préjudice des devoirs et responsabilité incombant au Sous-distributeur en vertu de la Convention.

Toute modification ultérieure des textes précités s'appliquera immédiatement et automatiquement au Sous distributeur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE peut mettre fin à tout ou partie de l'externalisation prévue à l'article 9.2.2. par simple lettre valant avenant aux présentes notifiée au Sous-distributeur par CLE.

ARTICLE 10

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - CNIL

10.1 Définitions

Au titre du présent article :

« Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles » désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que les lois, règlements ou textes réglementaires adoptés en vertu de ces derniers;

« Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à un Client identifié ou identifiable ; est réputée être « identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

« Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

Aux fins de la présente Convention, lorsque les termes et expressions utilisés ne sont pas définis dans ledit

article, ils auront le sens qui leur est donné par la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles.

10.2 Qualification

L'exécution de la Convention peut donner lieu à des échanges de Données Personnelles entre les Parties, ces dernières revêtant des qualifications distinctes en fonction de la finalité des traitements opérés.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention, en qualité de Responsable de traitement distinct ou de Responsable de traitement et de Sous-traitant, l'ensemble des droits et obligations résultant de la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles.

26

Il est par ailleurs rappelé que les Données Personnelles échangées sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

10.2.1 Traitement relatif à la souscription de Produits d'assurance ou de parts de SCPI et à la gestion de la Convention

S'agissant des Données Personnelles nécessaires à la souscription de Produits et à la gestion de la Convention, collectées par le Sous-distributeur et communiquées à CLE, il est expressément convenu que CLE agit en qualité de Responsable de traitement et que le Sous-distributeur agit en qualité de Sous traitant.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations les concernant prévues par l'Annexe 6 « Sous-traitance de Données Personnelles ».

10.2.2 Traitement relatif à la gestion de la relation client et de l'entrée en relation

Il est expressément convenu que le Sous-distributeur demeure Responsable de traitement pour les Données Personnelles des Clients qu'il collecte et traite, pour son compte, à des fins de gestion de la relation client, de la fourniture d'un service de Conseil en investissement et/ou d'intermédiation en assurance et de l'entrée en relation.

10.3 Obligations communes des Parties agissant en tant que Responsable de traitement distinct

Chacune des Parties s'engage à respecter la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles, et, en particulier, à respecter scrupuleusement toutes les prescriptions de la CNIL, le tout de telle sorte que l'autre Partie ne puisse, de quelque manière que ce soit, être inquiétée à ce sujet.

À ce titre, il est souligné l'importance de respecter :

10.3.1 La sécurité des Données Personnelles

Les Parties sont informées de la haute importance et du caractère strictement confidentiel attachés aux Données Personnelles. Elles prendront toutes dispositions utiles, notamment en matière de sécurité physique des locaux et de sécurité logique de ses équipements et supports de traitement pour :

- Empêcher que les Données Personnelles soient déformées, endommagées ou détruites ;
- Assurer la confidentialité et la sécurité des fichiers stockés dans ses locaux ou sur ses équipements contenant les Données Personnelles ;
- Empêcher tout accès aux fichiers, programmes et documents stockés dans les infrastructures susvisées, par des tiers non autorisés.

Les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles ayant en charge la réalisation des finalités

s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

D'autre part, les Parties prendront toutes dispositions utiles pour s'assurer du respect de leurs obligations découlant de la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles en cas de recours aux services d'un Sous-traitant.

Les Parties s'interdisent tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne. ;

10.3.2 La destruction des Données Personnelles

Les Parties s'engagent à ne pas conserver les Données Personnelles pour une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation des finalités des traitements.

27

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens permettant de garantir que les Données Personnelles ont été définitivement effacées des supports sur lesquels elles auraient pu être stockées, en particulier en ce qui concerne les fichiers informatiques pour des besoins de sauvegarde et d'exploitation.

10.3.3 Les droits des Clients sur leurs Données Personnelles

Les Parties mettent en place des procédures permettant de traiter effectivement les demandes d'exercice des droits des personnes concernées concernant leurs Données Personnelles : droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au traitement, droit à la portabilité des Données, droit à la limitation du traitement, droit de donner des directives post-mortem. Les Parties conviennent de se communiquer sans délai toute correspondance, demande d'exercice de droit qu'elles auraient reçu et s'engagent à collaborer dans la réponse si nécessaire.

ARTICLE 11

DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Entrée en vigueur – durée

La Convention prend effet au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra fin le 31 décembre 2025.

Il est expressément convenu que la Convention ne sera reconduite à son échéance que sur accord exprès des Parties, formalisé dans un avenant de renouvellement, pour une nouvelle durée d'un (1) an, par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1214 du Code civil.

Il est par ailleurs entendu que si un Avenant à la Convention de Distribution Programme de Parrainage (« Avenant Programme de Parrainage ») a été régularisé entre les Parties au cours de l'année civile 2022, l'avenant de renouvellement de la Convention entraînera la prorogation tacite de l'Avenant Programme de Parrainage tel que régularisé entre les Parties pour une durée de six (6) mois reconductible, sans qu'il soit besoin de formalité particulière.

A l'initiative du Sous-distributeur, l'Avenant Programme de Parrainage pourra être résilié à tout moment par l'envoi d'un écrit avec accusé de réception à l'une des adresses ci-dessous, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois minimum :

Courrier :

CORUM L'EPARGNE

A l'attention de M. Baptiste Bruneau

1 rue Euler

75008 Paris

Ou email : baptiste.bruneau@corumlepargne.fr

L'entrée en vigueur de la Convention entrainera la résiliation automatique de toute convention relative au même objet précédemment conclue entre l'Entreprise d'assurance, le Sous-distributeur et CLE.

11.2 Résiliation

11.2.1 CLE pourra dénoncer la Convention après mise en demeure restée infructueuses en cas de négligence ou d'omission du Sous-distributeur auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception par le Sous-distributeur de la mise en demeure de CLE demandant qu'il y soit remédié.

Après la mise en demeure restée infructueuse, la Convention sera résiliée de plein droit, le jour de la réception par le Sous-distributeur défaillant de la lettre recommandée avec accusé réception contenant la déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

28

11.2.2 CLE pourra dénoncer avec effet immédiat la Convention, dans les cas suivants :

- (i) Ouverture d'une procédure collective (sous réserve des règles légales applicables) ou perte du statut de CIF du Sous-distributeur. La seule perte par le Sous-distributeur du statut de courtier en assurance ne saurait à lui seul entrainer la résiliation immédiate de la Convention étant précisé que dans cette hypothèse, le Sous-distributeur ne pourra plus distribuer de Produits d'assurance, à compter de la perte du statut de courtier en assurance ;
- (ii) Faute grave du Sous-distributeur, qui serait notamment matérialisée par tout manquement du Sous-distributeur à ses obligations contractuelles telles que listées aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11.3, 12, 13 et 15 de la Convention ou toute violation des règles et normes professionnelles en vigueur, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable;
- (iii) Condamnation ou interdiction administrative ou judiciaire concernant le Sous-distributeur et/ou ses dirigeants notamment pour violation de la réglementation qui lui est applicable ;
- (iv) Non-respect par le Sous-distributeur de la Réglementation qui lui est applicable ;
- (v) Déclaration faite dans la Convention ou notice qui est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite par le Sous-distributeur, et s'il n'y est pas remédié (dans la mesure où il est possible d'y remédier) dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Sous distributeur a eu connaissance de cette inexactitude ou à compter de la réception par le Sous distributeur de la notification de CLE demandant qu'il y soit remédié ;
- (vi) Existence d'un conflit d'intérêts majeur ou d'un contentieux entre CLE, Corum Asset Management, un des SCPI Gérées ou l'Entreprise d'assurance, et le Sous-distributeur
- (vii) Dans le cadre de la distribution de parts de SCPI, le Sous-distributeur se serait déclaré indépendant vis-à-vis d'un ou plusieurs Clients.

Dans les cas visés ci-dessus, la Convention sera résiliée de plein droit, le jour de la réception par le Sous distributeur, de la lettre recommandée avec accusé réception contenant la déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

11.2.3 Compte tenu de la spécificité des parts de SCPI, la Convention pourra être résiliée ou suspendue à tout moment et sans préavis par CLE, dans le cas où CAM serait contraint de suspendre la collecte d'un ou des SCPI.

11.2.4 Il est expressément convenu entre les Parties que la résiliation de la Convention de Distribution conclue entre la Société de gestion de portefeuille et CLE entrainera la caducité de plein droit de la Convention entrainant la cessation immédiate des relations entre CLE et le Sous-distributeur et notamment la

cessation de tout droit à commission au titre de la distribution tant de parts de SCPI que de Produits d'assurance. Cette caducité prendra effet à compter de la date de réception par le Sous-distributeur de la notification par LRAR de la résiliation adressée par CLE.

La résiliation du Traité de nomination conclu entre l'Entreprise d'assurance et CLE ne conduira pas à elle seule à la résiliation de la Convention. Toutefois, dans cette hypothèse, le Sous-distributeur ne pourra plus Commercialiser de Produits d'assurance à compter de la date de réception par le Sous-distributeur de la notification par Lettre recommandée avec accusé de réception de la résiliation adressée par CLE.

11.2.4 Pour tout autre type de résiliation que celles décrites à l'article 11.2.1 ci-dessous, les commissions sur encours au titre de la Convention continueront à être payées par CLE au Sous-distributeur jusqu'au terme de la Convention.

11.3 Conséquences de la résiliation

11.3.1 La résiliation de la Convention entraîne la cessation immédiate des relations entre CLE et le Sous distributeur dans les conditions précisées à l'article 11.3.3 ci-dessous.

11.3.2 Chacune des Parties devra restituer, sans délai, tout document appartenant à l'autre Partie. Au terme de la Convention, le Sous-distributeur s'engage à :

- Supprimer toute mention, logo, documentation, publication relative à CLE, à CAM ou à Corum Life et/ou aux SCPI ou Produits d'assurance sur l'ensemble de ses sites internet ou tout autre support d'information dont il est responsable, pouvant laisser supposer une quelconque relation commerciale avec CLE, CAM ou Corum Life et/ou la Commercialisation des parts de SCPI ou de Produits d'assurance ;
- Ne plus diffuser, quel qu'en soit le moyen, auprès de Clients, des Informations Réglementaires, des Documents Contractuels et/ou des Documents à caractère promotionnel relatifs aux SCPI et/ou aux Produits d'assurance.

Le Sous-distributeur accepte expressément que tout manquement à l'engagement ci-dessus, entraîne l'exigibilité de pénalités hebdomadaires à hauteur de mille euros (1.000,- €) et d'une indemnité forfaitaire minimale de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement, dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, et sans préjudice de toute indemnisation du préjudice subi par CLE, Corum Asset Management, un des SCPI Gérées et/ou l'Entreprise d'assurance du fait de la continuation de l'exploitation des marques et documents relatifs à CLE, à Corum Asset Management, à Corum Life et/ou aux SCPI ou Produits d'assurance.

11.3.3 La fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, libère les Parties de leurs obligations réciproques à l'exception de celles découlant des dispositions relatives (i) la rémunération du Sous-distributeur pour les Clients apportés avant la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, (ii) aux engagements de confidentialité, (iii) aux responsabilités mises à la charge de l'une des Parties vis-à-vis de l'autre découlant de l'exécution de leurs obligations stipulées dans la Convention. Aucune indemnité, de l'une ou l'autre des Parties, de quelque nature que ce soit ne sera due.

ARTICLE 12

CONFIDENTIALITE

Chaque Partie gardera strictement confidentielle, tant pendant la durée de la Convention que dans les deux (2) années suivant son expiration pour quelque cause que ce soit, toute information relative à la Convention, à ses termes et conditions ou toutes autres informations échangées entre les Parties qui découleraient de l'application de celle-ci, sauf :

- En vue de contraindre, dans un cadre judiciaire, l'autre Partie à exécuter ses engagements au

titre de la Convention, ou

- A être expressément délivrée de son obligation de confidentialité par l'autre Partie, ou
- A être requis, par la contrainte d'une autorité judiciaire ou administrative, à fournir lesdites informations, sous réserve d'en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

La Partie qui aura divulgué le document ou l'information ou rendu nécessaire ou possible cette divulgation, en dehors des cas d'exception ci-dessus, supportera seule les conséquences de toute nature qui pourraient en résulter.

De manière expresse, le Sous-distributeur consent à délier CLE de son obligation de confidentialité à l'égard des de CAM et de l'Entreprise d'assurance. Dans ce cadre, CLE pourra transmettre à ces derniers toutes informations relatives à la Convention, aux Clients, à la Commercialisation des parts de SCPI et le cas échéant des Produits d'assurance et d'une manière générale toutes informations échangées entre les Parties.

30

ARTICLE 13

PROPRIETE

Toute utilisation des dénominations, noms commerciaux, marques ou logos de CLE et/ou de CAM et/ou de Corum Life et/ou des Produits d'assurance et/ou des SCPI dans des Documents à Caractère Promotionnel et commerciaux ou tout autre document sur quelque support que ce soit, émis par le Sous-distributeur, quel qu'en soit le support, devra recevoir l'accord écrit préalable de CLE, de CAM ou de Corum Life, tant dans son principe que dans sa teneur. Le Sous-distributeur s'interdit notamment d'utiliser les marques et les signes distinctifs y attachés à titre de dénomination sociale. Il s'engage également à ce qu'aucune confusion ne puisse se créer, dans l'esprit de quiconque, et notamment des Clients, sur sa qualité de Sous-distributeur. Le Sous-distributeur s'abstiendra également de contester ou de s'opposer à tout droit ou demande d'enregistrement desdites marques et les signes distinctifs y attachés.

Chacune des Parties reste propriétaire de ses données, informations, documents, y compris les droits de propriété intellectuelle attachés et son savoir-faire, la Convention n'emportant aucun transfert de propriété à l'autre Partie.

De même, sauf autorisation préalable et écrite du Sous-distributeur, CLE s'engage à ne pas utiliser les dénominations, noms commerciaux, marques ou logos du Sous-distributeur de quelque façon que ce soit et sur quelque support que ce soit (y compris internet).

Le Sous-distributeur demeure seul propriétaire de ses Clients pour les Produits d'assurance ou parts de SCPI souscrits par son intermédiaire. En revanche, CLE se réserve le droit de communiquer sur des produits équivalents aux Produits d'assurance ou parts de SCPI aux Clients du Sous-distributeur.

ARTICLE 14

NOTIFICATIONS

14.1 A moins que la Convention n'en dispose autrement, toute notification, demande ou communication devant être faite, et tout document devant être remis, par une Partie, à une autre Partie, en exécution de la Convention, prendront effet huit (8) jour à compter de la date de leur envoi et devront être adressés ou remis par lettre, ou par voie électronique confirmée par lettre simple, à :

Concernant le Sous-distributeur :

Aux coordonnées figurant en page 2 de la Convention.

Concernant CLE :

A l'attention de M. Baptiste Bruneau

1 rue Euler

75008 Paris

14.2 Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse, à condition qu'il n'en résulte pas d'incidences fiscales ou autres défavorables à l'autre Partie.

ARTICLE 15

ASSURANCE

15.1 Le Sous-distributeur certifie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile d'exploitation et civile professionnelle, afin de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages qui lui seraient imputables, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitant la responsabilité du Sous-distributeur que ce soit dans son étendue ou son montant.

15.2 Le Sous-distributeur déclare que :

- Ces assurances sont souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvable;

31

- De telles assurances sont souscrites pour toute la durée de la Convention.

15.3 Le Sous-distributeur s'engage à transmettre à CLE, sur simple demande de sa part, l'attestation d'assurance.

ARTICLE 16

EXERCICE DES DROITS

16.1 Tous les droits conférés aux Parties par la Convention ou par tout autre document délivré en exécution de la Convention, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

16.2 Le fait pour les Parties de ne pas exercer un droit ou de tarder à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas les Parties de l'exercer à nouveau dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit, sauf stipulations contraires.

ARTICLE 17

CESSION – INTEGRALITE - MODIFICATION

17.1 La Convention est conclue *intuitu personae* ; la qualité de Partie à la Convention ne pourra être transférée ou cédée par l'une ou l'autre Partie qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les conditions et modalités de libération de la Partie cédante seront fixées dans le cadre de cet accord. Cette interdiction ne s'applique pas à toute société contrôlée par ou contrôlant une des Parties ou contrôlée par la même entité, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

17.2 La Convention, y compris ses Annexes et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante, constituent l'intégralité des obligations contractuelles entre les Parties. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux, toutes correspondances ou propositions, antérieurs à sa signature et ayant le même objet ou un objet similaire.

17.3 Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties, à l'exception des Annexes 1, 2 et 3, qui pourront être modifiées par simple notification écrite conformément aux stipulations de la Convention.

ARTICLE 18

DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Les Parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi les dispositions de la Convention.

18.2 De convention expresse entre les Parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la

Convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions de la Convention ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

ARTICLE 19

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que la Convention pourra être signée en utilisant une signature électronique. Dans ce cas, les Parties conviennent que la signature électronique est régie par les « Conditions Générales des sites et services DocuSign », disponibles à l'adresse <https://www.docusign.fr/termes-et-conditions> et qu'elle est équivalente à la signature manuscrite sur la Convention. Les Parties conviennent que la signature électronique exprime le consentement pour que la Convention soit juridiquement contraignante pour les Parties et pour servir de preuve au même titre qu'un document papier signé à la main.

32

ARTICLE 20

DROIT APPLICABLE – GESTION DES LITIGES

La Convention, sa validité, son interprétation, son exécution et sa cessation sont régies par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'une des clauses de la présente Convention donnera lieu à discussion amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige, tout litige en relation ou découlant de la Convention sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, auquel les Parties attribuent compétence exclusive, et ce, même en cas de procédure d'urgence, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Représentée par Monsieur Baptiste
Bruneau

Représenté par David Achbani

CORUM L'EPARGNE

Le Sous-distributeur

Il convient également de signer et de parapher les 5 annexes

ci-après. LISTE DES ANNEXES :

1. Liste des Produits d'assurance et SCPI
2. Liste des Documents Contractuels
3. Pièces à joindre à la Convention
4. Sous-traitance de Données Personnelles
5. Rapport sur les ventes en dehors du Marché cible

Annexe 1**Liste des Produits d'assurance et SCPI****- Produits d'assurance :**

- CORUM Life : contrat individuel d'assurance sur la vie de droit français, libellé en unités de compte et fond euro (branche 20 "Vie-Décès").
- CORUM Capi PM : contrat individuel de capitalisation de droit français, qui ne peut être souscrit que par des personnes morales, libellé en unités de compte (branche 24 « Capitalisation »)
- CORUM Capi PP : contrat individuel de capitalisation de droit français, réservé aux clients particuliers, libellé en unités de compte et fond euro (branche 24 « Capitalisation »)
- CORUM PERLife : contrat collectif à adhésion individuelle facultative d'assurance sur la vie dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, libellé en unités de compte et fond euro (branche 20 "Vie-Décès")

- SCPI :

- SCPI CORUM ORIGIN

Visa SCPI n°12-17 en date du 24 juillet 2012 de l'Autorité des Marchés Financiers(AMF)

- SCPI CORUM XL

Visa SCPI n°19-10 en date du 28 mai 2019 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

- SCPI CORUM EURION

Visa SCPI n°20-04 en date du 21 janvier 2020 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

- SCPI CORUM USA

Visa SCPI n°24-11 en date du 9 juillet 2024 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Liste des Documents Contractuels**Liste des Documents Contractuels relatifs aux Produits d'assurance**

- Dossier de souscription du contrat CORUM Life, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life
- Document d'information clé (DIC) du contrat CORUM Life
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des fonds commercialisés dans le contrat CORUM Life :
 - o CORUM Origin
 - o CORUM XL
 - o CORUM Eurion
 - o Corum Visio
 - o Corum Tellia
 - o Corum Rosetta
 - o Sienna Obligations Vertes ISR
 - o Sienna Solidaire ISR
 - o CORUM EuroLife

- Dossier de souscription du contrat CORUM Life Capi, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life Capi
- Document d'information clé (DIC) du contrat CORUM Life Capi
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des fonds commercialisés dans le contrat CORUM Life Capi :
 - o CORUM Origin
 - o CORUM XL
 - o CORUM Eurion
 - o Corum Visio
 - o Corum Tellia
 - o Corum Rosetta
 - o Sienna Obligations Vertes ISR
 - o Sienna Solidaire ISR
 - o Exclusivement pour CORUM Capi PP : CORUM EuroLife

- Dossier de souscription du contrat CORUM PERLife, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des fonds commercialisés dans le contrat CORUM Life :
 - o CORUM XL
 - o CORUM Origin
 - o CORUM Eurion
 - o Corum Visio
 - o Corum Tellia
 - o Corum Rosetta
 - o Sienna Obligations Vertes ISR
 - o Sienna Solidaire ISR
 - o CORUM EuroLife

Liste des Documents Contractuels relatifs aux SCPI

- Dossier de souscription composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription - Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacune des SCPI

Annexe 3
Pièces à joindre à la Convention

Le Sous-distributeur communiquera à CLE, la Convention signée ainsi que les pièces suivantes :

- RIB ;
- Attestation ORIAS ;
- Attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- Copie recto-verso de sa carte d'identité pour les personnes physiques ou de la carte d'identité de son représentant légal et/ou du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) pour les personnes morales ;
- Le pouvoir de ce dernier le cas échéant ;
- Extrait Kbis de moins de trois mois ;
- Statuts certifiés conformes signés et à jour pour les personnes morales ;
- Extrait d'enregistrement au RCS pour les personnes physiques ;
- Questionnaire d'entrée en relation tel que figurant en préambule à la Convention ;
- Procédures internes réglementaires (en ce compris, procédure d'entrée en relation, LCB FT et RGPD).

Le non-respect de l'obligation du Sous-distributeur de fournir à CLE les éléments susvisés entraîne la non-contractualisation de la Convention entre CLE et le Sous-distributeur.

Sous-traitance de Données Personnelles

I. Objet

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-distributeur, agissant en tant que Sous traitant s'engage à effectuer pour le compte de CLE, agissant en tant que Responsable de traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles définies ci-après.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Nature des traitements réalisés sur les Données Personnelles	Collecte de Données Personnelles Gestion de Données Personnelles
Finalité du traitement	Souscription et exécution du Contrat
Type de Données Personnelles traitées	Données à caractère personnel strictement nécessaires : identité, domicile, bancaire et financière.
Catégorie de personnes concernées	Clients
Point de contact du Responsable de traitement Point de contact du Sous-traitant	DPO@corumbutler.com

III. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les Données Personnelles uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance prévue à l'article II ci-dessus ;
- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement et à la description du traitement prévue à l'article II ci-dessus. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des données par défaut.

IV. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de leurs Données Personnelles.

V. Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement à s'acquitter de ses obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à DPO@corumbutler.com.

VI. Transferts internationaux de Données Personnelles

Le Sous-traitant garantit qu'aucune Donnée Personnelle du Responsable de traitement ne sera transférée en dehors de l'EEE par ses propres sous-traitants ou partenaires, sauf consentement spécifique préalable et écrit du Responsable de traitement.

VII. Notification des violations de Données Personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cette notification doit être envoyée par courrier électronique à DPO@corumbutler.com

VIII. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à assister le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

IX. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée au regard de la nature du traitement, pour préserver la sécurité des Données Personnelles et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés.

X. Sort des données

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les Données Personnelles en sa possession ainsi que l'ensemble des copies (papier ou électronique). Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

XI. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

XII. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

XIII. Documentation et Audit

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'ils ont mandaté, et contribuer à ces audits. Lors de ces audits, le Responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations incombant au Sous-traitant.

